

## Arrêt

n° 73 436 du 17 janvier 2012  
dans l'affaire X / V

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

**LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 28 octobre 2011 par X, qui déclare être de nationalité burundaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 septembre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 décembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 13 janvier 2012.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me H. KALOGA loco Me J.M. NKUBANYI, avocat, et N.J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*D'après vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité burundaise et d'ethnie tutsi. Vous avez 29 ans, êtes célibataire et n'avez pas d'enfant. Vous avez un diplôme de niveau A2 et n'avez jamais travaillé.*

*Votre père décède en 1995. Dans la région où vous vivez avec votre mère et votre fratrie, des troubles surgissent ; la famille fuit et trouve finalement refuge dans le centre de déplacés de Kanyosha,*

Bujumbura. Votre maman décède lorsque vous vous trouvez dans ce camp de déplacés. Vous serez alors pris en charge par votre tante, [M. N.]. Votre frère, [M. B.], adhère au FNL et rejoint la rébellion.

En 2008, Marius est démobilisé. Il se rend alors, en août, sur les terres familiales, qui se trouvent à KAYOGORO. Il constate que deux habitations y ont été construites. Il s'enquiert de la situation auprès du chef de la colline, qui lui donne rendez-vous deux semaines plus tard. Vous l'accompagnez pour ce rendez-vous ; vous y rencontrez alors les personnes qui se sont appropriées les terres familiales. La conclusion de cette rencontre est que les Bashingantahe sont l'instance compétente pour régler votre litige. Le chef de la colline donne tout de même l'autorisation à votre frère de construire une habitation sur ces terres, et il s'attelle à la tâche. Marius se renseigne également sur les personnes qui occupent vos terres ; il apprend qu'un des occupants, [F. K.], est le neveu du député [R. N.].

Vers la fin du mois de mai 2009, votre frère est convoqué par les Bashingantahe. Lors de l' « audience », à laquelle vous êtes présent, chacune des parties affirme que les terres sont les siennes et précise n'avoir aucun document pour attester de sa propriété. Votre frère fait entendre un témoin. Après deux jours, le chef de la colline est avisé de la décision des Bashingantahe. Il vous est annoncé que vous avez perdu l'affaire, étant donné que [K.] a retrouvé un document attestant de sa propriété.

Votre frère prend alors la décision, le jour même, d'introduire un recours auprès du Tribunal de résidence de KAYOGORO. Dans l'attente du procès, votre frère et vous, lorsque vous vous trouvez à ses côtés, continuez de subir la pression des personnes qui ont spolié vos biens.

En octobre 2009, l'audience se déroule au sein du Tribunal de résidence de KAYOGORO. [F. K.] ainsi que [R. N.] y sont présents. Plusieurs incidents émaillent cette audience. Vous ressentez nettement que les juges sont en faveur de la partie adverse. Après, Révérieren vous interpelle et invite votre frère à cesser ses démarches.

Le 10 juillet 2010, alors que vous vous trouvez avec votre frère dans l'habitation de KAYOGORO, vous entendez plusieurs coups de feu. Lorsque cela cesse, vous vous rendormez. Peu de temps après, vous êtes réveillé par un bruit fracassant et vous êtes sorti de votre lit et menotté. Vous entendez que votre frère a pu prendre la fuite. Celui-ci est accusé d'être l'auteur des tirs qui ont coûté la vie à une des personnes habitant sur les terres appartenant à votre famille. Quant à vous, vous êtes accusé d'avoir collaboré à ce crime.

Vous êtes mis au cachot au chef-lieu de votre commune. Votre tante organise votre évasion. Le 23 juillet 2010, un de vos geôliers vous fait sortir, prétendant vous transférer à la prison de Rumonge. Il vous conduit jusqu'à un autre véhicule et vous vous rendez à Ngagara, Bujumbura. Vous y trouvez refuge chez une amie de votre tante, [S. D.].

Vous quittez votre pays et arrivez en Belgique le 9 septembre 2010 ; vous y demandez l'asile le 10 septembre 2010. Depuis que vous êtes en Belgique, vous n'avez aucune nouvelle de vos proches.

## **B. Motivation**

**Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat Général (CGRA) est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.**

**D'emblée, le CGRA constate que vous ne fournissez aucun élément probant permettant d'appuyer vos déclarations et d'établir la réalité et le bien fondé de votre crainte.** Or il y a lieu de rappeler ici que «le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, §196) . Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique » (CCE, Arrêt n°16317 du 25 septembre 2008 dans l'affaire 26.401/I). Tel n'est pas le cas en l'espèce.

**Premièrement, le CGRA estime que plusieurs éléments sont de nature à sérieusement remettre en cause les persécutions que vous déclarez avoir subies suite à l'attaque perpétrée le 10 juillet 2010.**

Vous déclarez que les autorités, suite à cette attaque du 10 juillet 2010, vous ont accusé de collaborer avec le FNL et d'être complice de votre frère dans l'assassinat [M. B.], qui habitait sur les terres sujettes à un conflit (rapport d'audition -p. 17). Vous êtes par ailleurs emprisonné au cachot pendant 13 jours et ne devez votre liberté qu'à l'intervention financière de votre tante (rapport d'audition – p. 15 & 16). Toutefois, le CGRA estime que plusieurs éléments sont de nature à sérieusement remettre en cause ces persécutions.

Ainsi, le CGRA constate que vous n'avez jamais été impliqué de façon concrète dans les démarches visant à la récupération des terres familiales (notamment rapport d'audition – p. 13) ; si vous étiez un soutien pour votre frère, il n'en reste pas moins que vous ne vous êtes jamais impliqué dans les démarches administratives et que vous n'êtes pas l'aîné de la famille. Le CGRA trouve donc invraisemblable que vous ayez subi des persécutions d'une telle ampleur, dès lors que vous ne représentez pas une menace pour vos détracteurs. Confronté à cette invraisemblance, vous expliquez que vous étiez présent aux côtés de votre frère (rapport d'audition – p. 17). Le CGRA reste en défaut de comprendre pourquoi vous avez été victime de telles persécutions dès lors que vous ne vous êtes pas personnellement impliqué dans les démarches visant à la récupération des terres et que vous viviez la plupart du temps à Bujumbura.

De plus, vous déclarez que votre tante s'est rendue auprès de l'administrateur de la commune de NGAGARA (rapport d'audition – p. 20). Le CGRA trouve l'attitude de votre tante invraisemblable et de nature à sérieusement relativiser les craintes alléguées. Confronté à cette invraisemblance, vous expliquez que votre tante était tenue de lui dire la vérité afin qu'il vous accorde une protection, qu'il était un ami et qu'il était inconcevable qu'il apprenne votre présence dans sa commune de la bouche de quelqu'un d'autre (rapport d'audition – p. 20 & 21). Etant donné que votre tante avait reçu, en son domicile de Bujumbura, la visite d'hommes de [R. N.] (rapport d'audition – p. 21), le CGRA estime qu'il est hautement improbable que votre tante ait pris ce risque. L'explication que vous avez avancée ne permet pas d'infirmer ce constat.

En outre, vous expliquez que le passeur qui a organisé votre voyage a effectué les démarches nécessaires afin de vous obtenir une carte d'identité et qu'il n'a rencontré aucune difficulté (rapport d'audition – p. 8). Le CGRA estime invraisemblable que cette personne ait pu se voir délivrer votre carte d'identité, sans difficulté, dès lors que vous êtes un fugitif. Confronté à cette invraisemblance, vous expliquez que même « les assassins les plus recherchés peuvent s'en procurer » (rapport d'audition – p. 21). Le CGRA ne peut se rallier à votre argumentation lapidaire et estime à tout le moins que cette invraisemblance est de nature à remettre en question les persécutions dont vous dites avoir été victime. Par ailleurs, le fait que vous ayez pris de tels risques afin d'obtenir un document d'identité est également de nature à fortement relativiser les persécutions dont vous dites avoir été victime.

Le CGRA en conclut qu'il dispose de sérieux arguments afin de remettre en cause les persécutions dont vous dites avoir été victime suite aux évènements du 10 juillet 2010.

**En ce qui concerne les autres évènements relatifs au conflit foncier, le Commissariat général observe qu'à supposer les faits établis, la demande ne ressortit pas au champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.**

Ainsi, vous n'apportez pas la preuve que le conflit qui opposait votre frère à [F. K.] n'a pas été tranché de façon juste et équitable. En effet, vous délivrez des constatations qui sont basées sur des rumeurs et des suppositions (rapport d'audition – p. 18).

Si les Bashingantahé ont délivré un « jugement » favorable à l'autre partie, ils l'ont manifestement fait sur base d'un nouveau document versé au dossier ; il ne ressort pas de vos propos que les Bashingantahé auraient eu une attitude injuste, car ils vous ont laissé la parole au même titre qu'à la partie adverse et vous ont laissé la possibilité de présenter un témoin (rapport d'audition –p. 12).

Aussi, le CGRA constate que le Tribunal a refusé l'entrée aux gardes armés de [R. N.] et que, lorsque que [F. K.] a pris la parole sans y être autorisé, le président du Tribunal a tenté de le faire taire (rapport d'audition – p. 14 & 15). Le CGRA estime que ces deux éléments sont des indices de l'impartialité du

Tribunal. En outre, le CGRA constate que le Tribunal de résidence de KAYOGORO n'avait manifestement pas encore pris de décision au moment où vous avez quitté le pays (rapport d'audition – p. 18) ; rien ne prouve donc que le Tribunal ait tranché de façon partielle et injuste.

Le CGRA constate que lorsque votre frère fait part du problème foncier au chef de la colline, ce dernier autorise votre frère à construire une habitation sur les terres litigieuses, dans l'attente d'un jugement (rapport d'audition – p. 10). Si une autorité administrative de base se permet d'accorder cette faveur à votre frère, le CGRA estime qu'il s'agit là d'un indice permettant de remettre en cause l'influence que pourrait avoir [F. K.], grâce à son réseau familial.

En tout état de cause, le CGRA estime que si l'on admet le fait qu'un tribunal n'a pas rendu une décision en votre faveur, suite à l'influence d'un député de la région, quod non en l'espèce, il n'en reste pas moins que vous et votre frère disposez manifestement des ressources nécessaires afin de faire valoir vos droits auprès d'une autre autorité, judiciaire ou non. Vous avez une certaine éducation et jouissez d'un réseau familial à Bujumbura.

**En conséquence, vous ne démontrez pas que l'Etat burundais manque à prendre des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves que vous dites redouter, en particulier qu'il ne dispose pas d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner de tels actes. Une des conditions de base pour que votre demande puisse relever du champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 fait défaut. Il n'est, en effet, nullement démontré qu'à supposer établis les faits allégués, l'Etat burundais n'aurait pu ou voulu vous accorder une protection contre d'éventuelles persécutions.**

**Quant à la carte d'identité que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile, elle ne permet en rien d'appuyer le bien fondé de votre demande d'asile.**

Vous expliquez que les démarches afin d'obtenir cette carte d'identité ont été effectuées par le passeur qui vous a aidé à quitter le pays ; vous ne vous êtes jamais présenté devant les autorités communales (rapport d'audition – p. 8). En outre, vous n'êtes pas en mesure d'expliquer pourquoi cette nouvelle carte d'identité ne contient pas la mention « *duplicata* », dès lors qu'il en s'agit d'un (rapport d'audition – p. 22). Ces éléments sont de nature à instiller le doute sur l'authenticité de votre carte d'identité. Toutefois, en l'état actuel, bien que cette carte d'identité constitue un début de preuve de votre nationalité et de votre identité, elle ne permet cependant pas de remettre en cause les arguments susmentionnés.

**En conclusion de tout ce qui précède, le CGRA est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève.**

**Enfin, il n'y a pas lieu de vous accorder la protection subsidiaire.**

En effet, l'article 48/4 § 2 (c) de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire.

Cependant, la situation prévalant actuellement au Burundi, et tout particulièrement les évènements intervenus ces deux dernières années, ne permettent pas de conclure à l'existence dans ce pays d'un conflit armé au sens de la disposition précitée.

Après la conclusion d'un cessez-le-feu entre les deux parties au conflit le 26 mai 2008, prolongé politiquement par la « Déclaration de paix » du 4 décembre 2008, le « Partenariat pour la Paix au Burundi » signé le 30 novembre 2009 par le gouvernement burundais et le FNL met officiellement un point final au processus de paix entre ces deux parties. Les derniers soldats sud-africains de la Force spéciale de l'Union africaine au Burundi, force chargée de veiller au processus de paix, ont quitté le pays le 30 décembre 2009.

La situation générale en matière de sécurité est restée stable. La fin du conflit armé, la démobilisation et la réinsertion des anciens combattants FNL, ainsi que l'agrément du FNL et de son aile dissidente comme partis politiques ont conduit à une très nette amélioration de la sécurité dans le pays, de telle

*sorte qu'il n'y a plus de conflit armé interne au Burundi selon les critères du Conseil de sécurité de l'ONU.*

*En décembre 2009, la Commission électorale indépendante (CENI) a présenté le calendrier des élections pour l'année 2010. Celles-ci se sont déroulées à partir de mai 2010. Elles ont débuté par les élections communales du 24 mai 2010 qui ont été considérées comme globalement crédibles par les observateurs (inter)nationaux sur place pendant tous les scrutins mais ont engendré une vive contestation de la plupart des partis d'opposition qui ont appelé au boycott des élections présidentielles du 28 juin 2010. Celles-ci ont donc été remportées largement par le seul candidat sortant du CNDD-FDD, [P. N.]. Mais la campagne a été violente entraînant des arrestations, des morts et des jets de grenade (voir document joint au dossier).*

*A l'inverse, les législatives du 23 juillet 2010, boycottées par une large majorité des partis politiques dont l'opposition regroupée au sein de l'ADC-IKIBIRI, ont eu lieu dans une ambiance peu animée sans incidents graves.*

*Si on excepte la criminalité et le banditisme de droit commun, toujours présents au Burundi, la situation sécuritaire, malgré les incidents graves dus au climat politique des élections et la fuite de certains leaders de l'opposition, est restée, d'une manière globale, relativement calme, aucun parti n'ayant appelé à la reprise des armes.*

*Finalement, les rapatriements des Burundais de Tanzanie sont terminés.*

*A la lumière de l'ensemble de ces éléments, force est de constater qu'il n'y a plus au Burundi de conflit armé au sens de l'article 48/4, §2, c). Telle est également la position des autorités des autres pays de l'Union Européenne (voir document joint au dossier).*

***Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.***

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **2. La requête**

2.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967 et des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que du principe général de bonne administration et du principe de proportionnalité et du raisonnable. Elle invoque encore, dans le chef du Commissaire général, une erreur d'appréciation.

2.2 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.3 Elle demande à titre principal au Conseil de réformer la décision attaquée et d'accorder au requérant la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, d'annuler la décision entreprise. Elle demande à titre infiniment subsidiaire au Conseil de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

## **3. Documents déposés**

3.1 La partie requérante joint à sa requête un article publié le 25 janvier 2011 par @rib News reprenant le chapitre sur le Burundi du rapport 2011 de Human Right Watch, un article intitulé « Rapport 2011 : Amnesty accable le gouvernement burundais, un article du 22 août 2011 publié par @rib News intitulé « Burundi : sale temps pour les opposants politiques » ainsi qu'un article du 19 septembre 2011 publié par Net Press. Elle dépose également au dossier de la procédure par un courrier recommandé du 17

décembre 2011 une note de la FIDH du 7 novembre 2011 sur la situation des droits de l'Homme au Burundi ainsi qu'un document intitulé « Memorandum du 22 novembre 2011 du mouvement F.R.D.-ABANYAGIHUGU » (pièce n° 8 du dossier de la procédure)..

3.2 Indépendamment de la question de savoir si ces documents constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, ils sont produits utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où ils étayent la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée concernant certains arguments factuels de la décision entreprise. Ils sont, par conséquent, pris en considération par le Conseil.

#### **4. L'examen du recours**

4.1 La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante en raison d'incohérences et d'imprécisions dans ses déclarations successives. La partie défenderesse estime que le requérant n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève.

4.2 Pour sa part, et après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime qu'il ne détient pas tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

4.3 Le Conseil constate ainsi que le document de réponse général concernant la situation sécuritaire au Burundi, déposé par la partie défenderesse, est actualisé au mois de juillet 2011 et qu'il ressort dudit document que l'augmentation des attaques meurtrières et des incidents violents au Burundi constitue, selon de nombreux observateurs, les signes de l'émergence d'une nouvelle rébellion (dossier administratif, farde bleue « Information des pays »). Le Conseil relève que la partie requérante a versé au dossier de la procédure des nouveaux documents portant sur l'évolution de la situation sécuritaire au Burundi. Le Conseil note par ailleurs que la dégradation de la situation sécuritaire au Burundi est un fait général notoire, notamment la survenance, depuis septembre 2011, de nouveaux évènements dont ont été victimes plusieurs dizaines de civils dans le cadre de la recrudescence de la violence entre les forces politiques actuellement en place, et que la partie défenderesse, en sa qualité de première instance chargée de l'examen du bien-fondé des demandes d'asile, ne saurait ignorer. De tels évènements sont susceptibles d'influer sur l'appréciation du bienfondé de la demande, au regard plus spécifiquement de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Le document déposé par la partie défenderesse étant antérieur à ces événements, celle-ci n'a pas pu en prendre l'exacte mesure.

4.4 Or, le Conseil rappelle qu'en vertu de sa compétence de plein contentieux, il statue en tenant compte de la situation telle qu'elle existe au moment où il rend son arrêt ; partant, il doit tenir compte de l'évolution de la situation générale du pays de provenance du demandeur d'asile. Le Conseil ne disposant cependant, quant à lui, d'aucun pouvoir d'instruction, il ne peut pas lui-même récolter des informations précises à cet égard. Dès lors que le Conseil ne peut pas procéder lui-même à des mesures d'instruction, il a été jugé « qu'à supposer qu'une situation évolue en un sens qui est de nature à influencer ses décisions, il doit soit s'en tenir aux informations qui lui sont fournies par les parties, soit annuler la décision du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides afin que celui-ci réexamine le dossier en tenant compte des éléments neufs » (Conseil d'Etat, arrêt n° 178.960 du 25 janvier 2008). Le Conseil estimant qu'il ne détient pas, en l'espèce, suffisamment d'éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause, il revient donc au Commissaire général de procéder à des recherches actualisées sur la situation sécuritaire au Burundi afin que les instances d'asile puissent se prononcer sur l'application de l'article 48/4, c, de la loi du 15 décembre 1980.

4.5 Le Conseil estime en outre qu'en tout état de cause, les motifs de la décision entreprise ne suffisent pas à fonder valablement le rejet de la demande de protection internationale du requérant.

4.6 Après l'examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :

- La rédaction d'une note actualisée sur la situation sécuritaire au Burundi ;

- L'évaluation de la situation sécuritaire par la partie défenderesse au vu des éléments recueillis, au regard de l'application éventuelle de l'article 48/4, § 2, c ;
- L'analyse des documents annexés à la requête introductory d'instance ;
- Une nouvelle évaluation de l'ensemble des éléments du dossier et le cas échéant, une nouvelle audition du requérant si cela s'avère nécessaire.

4.7 Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur les éléments susmentionnés. Toutefois, le Conseil n'a pas de compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2<sup>o</sup>, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96).

4.8 En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2<sup>o</sup>, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instructions nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La décision rendue le 26 septembre 2011 (CG/X) par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

**Article 2**

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept janvier deux mille douze par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE B. LOUIS